



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMISE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

INFORMATION POUR LA PRESSE n° 50/07

17 juillet 2007

PRONONCE DE L'ARRET DANS L'AFFAIRE T-201/04 PREVU POUR LE 17 SEPTEMBRE 2007

Microsoft Corporation / Commission des Communautés européennes

L'arrêt dans l'affaire T-201/04 Microsoft Corporation / Commission des Communautés européennes sera prononcé le 17 septembre 2007 à 9h30 dans la Grande Salle de la Cour de justice.

Les accréditations peuvent être obtenues auprès du Service Presse et Information de la Cour de justice, en retournant le formulaire ci-joint au plus tard le 7 septembre 2007 à 12h00 CET.

Le 24 mars 2004, la Commission européenne a adopté une décision constatant que Microsoft avait violé l'article 82 du traité CE en commettant un abus de position dominante du fait de deux comportements distincts. Elle lui a également imposé une amende s'élevant à plus de 497 millions d'euros.

Le premier comportement sanctionné tient dans le refus de Microsoft de fournir à ses concurrents certaines « informations relatives à l'interopérabilité » et d'en autoriser l'usage pour le développement et la distribution de produits concurrents aux siens sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail pour la période allant du mois d'octobre 1998 jusqu'à la date d'adoption de la décision. À titre de mesure corrective, la Commission a imposé à Microsoft de divulguer à toute entreprise souhaitant développer et distribuer des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail les « spécifications » de ses protocoles de communication client-à-serveur et serveur-à-serveur.

Le second comportement sanctionné par la Commission est la vente liée du lecteur multimédia Windows Media Player avec le système d'exploitation Windows. La Commission a estimé que cette pratique affectait la concurrence sur le marché des lecteurs multimédias. À titre de mesure corrective, la Commission a imposé à Microsoft d'offrir à la vente une version de Windows sans Windows Media Player.

Le 7 juin 2004, Microsoft a introduit devant le Tribunal de première instance un recours visant l'annulation de cette décision ou la réduction substantielle de l'amende qui lui a été infligée.

L'audience dans cette affaire s'est tenue du 24 au 28 avril 2006.

Langues disponibles : BG ES CS DE EN EL FR HU IT NL PL PT RO SK SL

*La présente information pour la presse est également disponible sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiques/index.htm>*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé seront disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*

INFORMATIONS PRATIQUES

Un communiqué de presse sera disponible après le prononcé de l'arrêt.

Une salle de presse dotée d'équipements de bureau (téléphones : lignes analogiques, lignes ISDN et Wi-Fi) sera à votre disposition.

Veillez noter:

- **qu'une transmission en directe du prononcé sera assurée par EBS (« Europe by Satellite »);**
- **que seules les cameras de EBS seront admises dans la salle d'audience;**
- **qu'il est demandé à la presse d'utiliser l'entrée du bâtiment Thomas More, Boulevard Konrad Adenauer;**
- **qu'il est demandé au public de demeurer silencieux et assis jusqu'à la fin du prononcé;**
- **que l'utilisation de téléphones portables ou d'autres appareils électroniques est interdite dans la salle d'audience;**
- **que l'utilisation de flashes ou d'autres systèmes d'éclairage supplémentaire n'est pas autorisée;**
- **qu'il n'est pas permis aux photographes et caméramen de se déplacer dans la salle d'audience pour prendre des photos;**
- **que, si de très nombreux photographes manifestent leur intérêt, un "pool" peut être constitué par le Service Presse et Information.**

ACCREDITATION

*Accréditation à envoyer par télécopie avant le 7 septembre 2007, à 12h00 CET.
au numéro: (00352) 4303 2500*

Concerne: Prononcé T-201/04 Microsoft / Commission

*Pour plus d'informations, s'adresser au secrétariat du Service Presse et Information
Tél: (00352) 4303 2035*

Nom:
Organisation:
Type de média :
Nombre de personnes :
Numéros où vous pouvez être contacté: Tél : Fax : Courriel :
Demande l'autorisation de photographe / filmer (biffer la mention qui ne convient pas): OUI / NON

Votre demande est acceptée, sauf avis contraire de la Cour communiqué deux jours avant l'audience.